

Rappelant en outre que, dans sa résolution 326 (IV), elle a constaté que les Accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle, et affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales ou administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

Ayant étudié les rapports du Conseil de tutelle¹⁸ relatifs aux unions administratives et la manière dont le Conseil de tutelle a continué à observer l'évolution des dites unions,

1. *Note* que le Conseil de tutelle n'a pas encore été en mesure de procéder à une étude complète des unions administratives, sous tous leurs aspects;

2. *Note en outre* que certaines recommandations du Conseil n'ont pas encore été entièrement mises en œuvre;

3. *Invite* le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relativement aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française, en portant particulièrement son attention sur:

a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;

b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question;

4. *Crée* un Comité des unions administratives, composé de la Belgique, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, qui se réunira trois semaines avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale pour procéder à un examen préliminaire du rapport spécial du Conseil de tutelle et pour présenter ses observations à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

564 (VI). Situation économique et problèmes du développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹⁹ que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte a préparé sur la situation économique et les problèmes du développement économique dans les territoires non autonomes,

¹⁸ *Ibid.*, cinquième session, Supplément n° 4, p. 196-200; *ibid.*, sixième session, Supplément n° 4, p. 24.

¹⁹ *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 14, troisième partie.

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce rapport pour examen aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

565 (VI). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte²⁰

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport établi par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les travaux de sa session de 1951²¹;

2. *Approuve* les dispositions proposées par le Comité spécial en ce qui concerne ses travaux pour 1952²²

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

Conformément aux dispositions de la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission, au cours de sa 227ème séance tenue le 14 décembre 1951, procède à l'élection, au nom de l'Assemblée générale, de deux membres du Comité spécial aux sièges devenant vacants par l'expiration du mandat du Mexique et de celui des Philippines.

Les Etats suivants sont élus: EQUATEUR et INDONÉSIE.

566 (VI). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes²⁸

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 9 du "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies²⁴" propose d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

²⁰ Par sa résolution 569 (VI), p. 66, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14.*

²² *Ibid.*, p. 9.

²³ Par sa résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.*